

# **Règlement intérieur du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Alpes Maritimes**

-----

## **Article 1**

Le fonctionnement du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci après « le Comité » des Alpes-Maritimes est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2011-776 fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins.

## **Article 2**

Conformément à l'article 23 du décret n°2011-776 le comité régional des Alpes-Maritimes regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 15 novembre 2011.

Le siège du Comité est fixé à Antibes (06600), 5 place Malespine.

## **Titre Ier : Le Conseil**

### **Article 3**

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au Préfet des Alpes-Maritimes ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Conseil est réalisée à la demande du Préfet de ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

### **Article 4**

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du Comité ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le Conseil procède par un vote à scrutin secret.

## **Titre II : Le Bureau**

### **Article 5**

Conformément à l'article 27 du décret du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité, le nombre total de membres du Bureau, outre le président et les vice-présidents est de 12 titulaires et 12 suppléants, répartis comme suit :

- 5 représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime embarquée
- 1 représentant des chefs d'entreprises d'élevage marin
- 6 représentants des équipages et salariés
- 0 représentant des coopératives maritimes
- 0 représentants des OP

## **Article 6**

L'élection des membres du Bureau, hors celle du président et des vice-présidents, a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le décret n°92-376 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du Comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

## **Article 7**

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Bureau est réalisée à la demande du Préfet des Alpes-Maritimes ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au Président du Comité.

## **Article 8**

Les décisions du Bureau ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le Bureau procède par un vote à scrutin secret.

## **Article 9**

Les délibérations du Conseil et du Bureau du Comité sont transmises au Préfet des Alpes-Maritimes et à son représentant.

Les réunions du Conseil et du Bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du Conseil et du Bureau, ainsi qu'au Préfet des Alpes-Maritimes et à son représentant.

## **Titre III : Présidence.**

### **Article 10**

Le président et les 3 vice-présidents exercent leurs fonctions au Conseil et le Bureau.

### **Article 11**

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du Conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le décret n°92-376 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

## **Article 12**

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du Conseil et du Bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et du Bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

## **Titre IV : Commissions**

### **Article 13**

Le Comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants du Conseil du Comité et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

## **Titre V : Administration du personnel**

### **Article 14**

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

## **Titre VI : Dispositions diverses**

### **Article 15**

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du Conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au Conseil ou au Bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article 28 du décret n°2011-776 du 28 juin 2011.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au Préfet des Alpes-Maritimes. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif à celui approuvant le présent règlement intérieur.